



INFORMATION : REGLEMENT COLLECTE DES DECHETS

COLLECTE EN DECHETERIE / RECYCLERIE

La CC du SUD-CORSE dispose d'un réseau de 3 déchèteries (Bonifacio, Figari et Porto-Vecchio) sur son territoire, transférées au SYVADEC depuis le 1^{er} janvier 2020.

Les modalités de collecte et conditions d'accès aux déchèteries/recycleries sur le territoire de la CC du SUD-CORSE, font l'objet d'un règlement spécifique des recycleries du SYVADEC, consultable en ligne sur le site WWW.SYVADEC.fr, standard téléphonique 04.95.34.00.14.



COLLECTES OCCASIONNELLES

La CC du SUD-CORSE propose de manière exceptionnelle, un service de collecte des encombrants exclusivement réservés aux ménages afin de leur permettre d'évacuer des objets volumineux lorsqu'ils n'ont pas les moyens de transport, sur prise de rendez-vous et uniquement sur la voie publique.

La prise de rendez-vous s'effectue par téléphone au 04.95.70.37.14 du lundi au vendredi de 9H à 12H, ou par adresse électronique secretariat.environnement@cc-sudcorse.fr, un agent de la CC du SUD-CORSE, communiquera les informations suivantes :

*Règlement de Collecte du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés
V1- Avril 2021 / Page 16 sur 33*



INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 15 : NON-RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet, des déchets « ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit », en vue de leur enlèvement par le service de collecte, mais sans respecter les conditions fixées par le présent règlement de collecte, notamment en matière de contenant, de dépôt aux pieds des conteneurs, ou encore de tri, est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €) (C.Pénal, art. R. 632-1)

ARTICLE 16 : ABANDON D'ORDURES ET DEPOTS ILLEGAUX DE DECHETS (« DEPOTS SAUVAGES »)

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux, « ou tout autre objet » est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (jusqu'à 450€) (C. pénal. Art. R. 633-6).

Lorsque ces faits (ceux mentionnés au paragraphe précédent) ont été commis avec l'aide d'un véhicule, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €, et 3 000€ en cas de récidive). En outre, le véhicule ayant servi au transport des déchets peut être confisqué (C. pénal, art. R. 635-8).

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut également, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de remise en état nécessaires, aux frais du responsable du dépôt des déchets (C. De l'environnement, art. L. 541-3).